

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-014

DÉCISION N° : 2010-014-001

DATE : Le 30 septembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAN MURPHY

Partie intimée

DÉCISION DE PRENDRE ACTE D'UN ENGAGEMENT

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2011

DÉCISION

[1] Le 7 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce les décisions suivantes, à l'encontre d'Alan Murphy, intimé en l'instance :

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller;
- une ordonnance de radiation d'inscription de représentant autonome;
- une ordonnance d'interdiction d'activité de représentant; et
- une ordonnance de dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[2] Cette demande a été adressée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* »), des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 16 juillet 2010, l'Autorité a déposé une demande amendée. Lors de l'audience tenue au siège du Bureau le 13 avril 2011, le procureur de l'Autorité a expliqué que les parties étaient arrivées à une entente. À cet effet, l'intimé a signé un engagement qui fut déposé lors de l'audience. Alan Murphy était alors absent, mais il avait autorisé le procureur de l'Autorité à présenter le tout en son nom.

L'AUDIENCE

[4] Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a déposé l'engagement souscrit par l'intimé, ainsi que des communications intervenues entre les parties. Le procureur de l'Autorité a précisé que l'engagement est fait sans admission de faits, considérant le litige civil entre Alan Murphy et l'Autorité, et ce, afin de ne pas préjudicier à ses droits dans celui-ci. Il a également été mentionné que l'engagement ne vise pas le travail de nature purement cléricale.

[5] Rappelons qu'Alan Murphy était absent lors de l'audience, mais qu'il consentait au dépôt de l'engagement auquel il a souscrit et qu'il avait autorisé le procureur de l'Autorité à présenter le tout en son nom au Bureau. Le procureur de l'Autorité demande

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

donc au Bureau d'entériner l'entente intervenue entre les parties, laquelle est justifiée au regard de l'intérêt public.

[6] Les termes de cette entente apparaissent ci-après :

« ENGAGEMENT

Le présent engagement est fait en lieu et place de l'audition prévue devant le Bureau de décision et de révision et pour laquelle les conclusions recherchées par l'Autorité des marchés financiers sont en substance reprises à titre d'engagement du soussigné.

CONSIDÉRANT la décision 2008-PDIS-0086 datée du 25 juillet 2008 refusant la délivrance du certificat de représentant demandé dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective;

CONSIDÉRANT la décision 2008-DIST-0090 datée du 19 septembre 2008 confirmant, suite à la réception de « faits nouveaux », la décision 2008-PDIS-0086;

CONSIDÉRANT la décision 2009-PDIS-0190 datée du 23 juillet 2009 refusant la délivrance du certificat de représentant demandé dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT la décision 2010-PDIS-0062 datée du 4 mars 2010 radiant l'inscription de représentant autonome de Alan Murphy portant le numéro 506 219;

Je, soussigné Alan Murphy, domicilié et résidant au 285, 63^{ième} Rue Ouest à Québec (Québec) G1H 4Z1, et né le 14 novembre 1953, m'engage dès la date des présentes à :

- ne poser aucun geste, directement ou indirectement, en vue d'effectuer un placement en contravention des articles 11 ou 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;
- ne poser aucun geste qui pourrait nécessiter une quelconque inscription en vertu des articles 148 à 149.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ne poser aucun geste, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs notamment mais non limitativement la vente ou le placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste, directement ou indirectement, ayant pour but ou pour effet de solliciter des membres du public en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment mais non limitativement la vente ou le placement de produits d'épargne collective;

- ne poser aucun geste qui soit directement ou indirectement relié à la vente ou au placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, soit relié à la sollicitation de membres du public en vue de procéder à la vente ou au placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste ayant pour effet, directement ou indirectement, de conseiller quiconque relativement à la vente ou au placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, soit relié aux activités d'un représentant autonome ou nécessite une inscription à titre de représentant autonome;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, s'apparente aux activités d'un représentant autonome ou nécessite une inscription à titre de représentant autonome;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, soit relié à la sollicitation de membres du public en vue de réaliser une opération en lien avec les activités d'un représentant autonome ou nécessitant une inscription à titre de représentant autonome;
- ne poser aucun geste ayant pour effet, directement ou indirectement, de conseiller quiconque en lien avec les activités d'un représentant autonome ou nécessitant une inscription à titre de représentant autonome;
- ne pas mentionner ou laisser entendre à quiconque être autorisé à agir dans le domaine des produits ou des services financiers;

Je comprends qu'advenant le cas où l'un des paragraphes du présent engagement venait à être annulé ou invalidé pour quelque raison que ce soit, les autres paragraphes demeureront valides;

Je comprends que tout manquement à cet engagement pourra faire l'objet de poursuites pénales entreprises par l'Autorité des marchés financiers sur la base de l'article 195 paragraphe 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 relativement au courtage en épargne collective;

Je comprends également qu'une fois entériné par le Bureau de décision et de révision en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tout manquement à cet engagement pourra faire l'objet de poursuites pénales entreprises par l'Autorité des marchés financiers sur la base de l'article 468 paragraphe 1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c, D-9.2 relativement à l'exercice d'activités nécessitant une inscription à titre de représentant autonome;

Je comprends également que le présent engagement ne saurait être interprété comme une renonciation par l'Autorité à tenter des

poursuites pénales advenant le cas où d'autres faits similaires seraient portés à sa connaissance suite à la signature du présent engagement;

Finalement, je comprends que le présent engagement n'influe aucunement sur un éventuel processus de remise en vigueur du certificat du soussigné;

Le présent engagement est signé en toute connaissance de cause, de façon libre et volontaire, sans promesse ni menace.

J'ai eu l'opportunité d'obtenir les conseils d'un avocat avant la signature du présent engagement.

En vertu de quoi je signe, à Québec, ce 13^{ième} jour d'avril 2011.

(S) Alan Murphy
M. Alan Murphy »

LA DÉCISION

[7] Le Bureau a pris connaissance de l'engagement signé par l'intimé, le tout dans le cadre de l'audience du 13 avril 2011. L'intimé est également informé des conséquences légales qu'une contravention à cet engagement peut entraîner.

[8] Par conséquent, le Bureau prend acte de cet engagement.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président